



COMMUNE DE LA TOUR MODIFICATION N°1 du PLU



 GOVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

*Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire
constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent
pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de LA TOUR
SIRET/SIREN
Siret 217 402 841 00019
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Mairie de LA TOUR 66 ROUTE DE LA PLAINE 74250 LA TOUR Téléphone : 04 50 35 81 05
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Monsieur Daniel REVUZ , maire de La Tour
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Jacqueline Piccot , DGS de la commune de La Tour Delphine PELLETAN , urbaniste Espaces & Mutations
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Jacqueline Piccot, Secrétariat du maire – DGS –
 LD 09 88 99 52 93
 MAIRIE DE LA TOUR, 66 route de la Plaine, 74250 LA TOUR
secretariat@latour74250.fr
Delphine PELLETAN, urbaniste
 SARL ESPACES ET MUTATIONS, 27 rue Adrastée, 74650 CHAVANOD
 Tel 04 50 69 51 98 / 06 84 32 95 18
delphine.pelletan@espaces-et-mutations.com

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

Plan local d'urbanisme

2.2 Intitulé du document

Modification n°1 du PLU

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

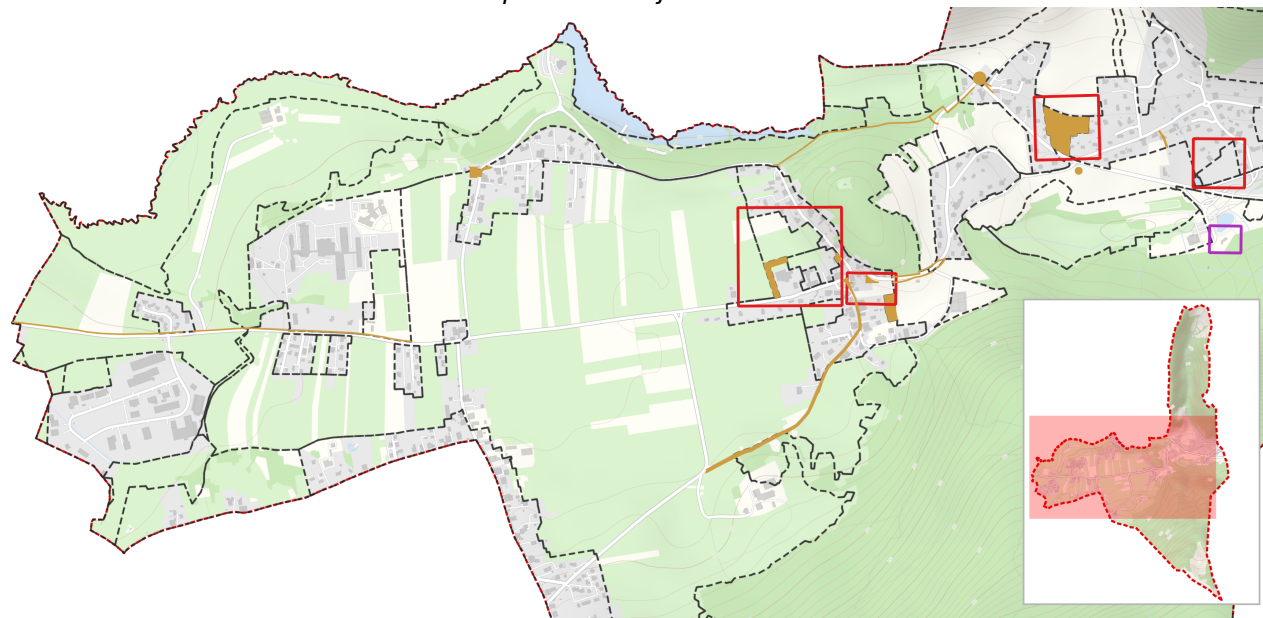
La révision du PLU a été approuvée le 7 janvier 2021, et a fait l'objet d'une délibération complémentaire du 6 mai 2021 suite au recours gracieux du Préfet. Le PLU est consultable et téléchargeable sur le géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

Le territoire communal de LA TOUR

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Localisation des parcelles objet de la Modification n°1



Localisation des évolutions induites par la
 Modification n°1
 du PLU de La Tour

Evolutions apportées au PLU

- modifications apportées au règlement graphique
- localisation des OAP concernées par la procédure
- localisation du STECAL concerné par la procédure
- Délimitation des zones du plan de zonage



0 100 200 m

04/2026
 Sources : projet de M1 du PLU OSM, cadastre

Les autres modifications s'appliquent au règlement écrit et au contenu des OAP.

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT des 3 Vallées approuvé le 19 juillet 2017. La révision du SCoT a été engagée le 7 mars 2018 sur un territoire élargi, menant à l'élaboration du SCoT Cœur du Faucigny. Le projet de SCoT cœur de Faucigny a fait l'objet d'un arrêt projet début 2026.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
Aucun SAGE, PGRI, PCAET. Le territoire se trouve hors parc national et hors PNR.
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Décision n°2018-ARA-DUPP-00790 du 28/05/2018 pour la révision du PLU.
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
//
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
//
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
☐ Oui ☒ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Modification n°1 du PLU

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

1 353 habitants en 2022 (Insee)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	76,54	9,9%	76,53	9,9%
zones 1 AU	5,98	0,8%	5,82	0,8%
zones 2 AU	0,67	0,1%	0,67	0,1%
zones A	185,3	24,1%	185,27	24,1%
zones N	501,31	65,1%	501,5	65,1%
Total	769,8	100%	769,8	100%

Tableau détaillé des surfaces :

PLU en vigueur		Projet de modification n°1	
Ua	10,32	Ua	10,2
Ue	13,95	Ue	13,95
Uh	41,68	Uh	41,79
Ux	10,59	Ux	10,59
1AUa	1,87	1AUa	1,87
1AUe	0,88	1AUe	0,8
1AUh	2,21	1AUh	2,13
1AUx	1,02	1AUx	1,02
2AU	0,67	2AU	0,67
A	185,3	A	185,27
N	297,99	N	298,18
Ne	4,7	Ne	4,7
Nh	30,46	Nh	30,46
Ns	168,16	Ns	168,16
TOTAL	769,8	TOTAL	769,79

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Orientation générale : **Appuyer le développement sur une armature verte : limiter et modérer la consommation d'espace en fonction des enjeux paysagers, environnementaux et agricoles**

Actions :

Permettre l'urbanisation des dents creuses et les rénovations

- Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels périphériques) :

- En évitant de venir consommer ces espaces avec de l'habitat individuel pur,

- En mettant en place des OAP sur ces secteurs avec des orientations sur les volumétries bâties

- Recentrer l'urbanisation autour des polarités identifiées afin de limiter le mitage sur les plaines agricoles identitaires

« **Synthèse et objectifs chiffrés :**

- Rechercher une densité moyenne supérieure à 20 logements/ha dans la production future moyenne

- Assurer **à minima un tiers** des besoins fonciers pour l'habitat dans l'enveloppe urbaine

- Réduire **de plus d'un tiers** le potentiel urbanisable sur le territoire par rapport au potentiel du PLU précédent. »

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La Modification n°1 du PLU de la commune a pour objet de :

Faire évoluer les OAP :

- Simplification des modes de représentation (notamment emprise des secteurs d'habitat, des voies de desserte, des cheminements modes doux) ;
- Pour l'OAP du chef-lieu : intégration des éléments issus de l'étude de programmation de l'OAP Chef-lieu (principe d'accès, maillage piéton, volumes bâtis...) ;
- Pour l'OAP Chez Millet/Carouge :
 - prise en compte le projet de giratoire dans la programmation ;
 - évolution du périmètre de l'OAP pour permettre l'évolution des occupations adjacentes ;
 - modification des principes d'accès.
- Évolution de l'OAP « zone UA – Charmotte » et de l'OAP « zone 1AUh – Entreverges » : Simplification des modes de représentation ;
- Ajout d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU

Faire évoluer le plan de zonage :

- Évolution de la trame OAP et la zone 1AU / Ue de l'OAP Chef-lieu Sud ;
- Évolution de la trame OAP et la zone 1AU de l'OAP Chez Millet/Carouge ;
- Restitution d'un secteur de la zone Ua à la zone N au lieu-dit Charmotte ;
- Suppression et modification d'ER ;
- Ajout d'emplacements réservés ;
- Suppression d'un bâtiment repéré patrimonial au titre de l'article L151-19 CU ;
- Suppression d'un bâtiment repéré comme pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11-2° CU.

Ajuster le règlement sur certains points :

- Évolution du règlement en lien avec l'évolution de l'OAP Chef-lieu Sud ;

- Évolution des règles portant sur le STECAL n°2 afin de permettre et d'encadrer l'extension de l'activité existante ;
- Ajout et ajustement de définition dans le lexique ;
- Évolution des règles concernant l'implantation des annexes ;
- Ajout d'une règle encadrant l'implantation de carports, pergolas et terrasses bioclimatiques ;
- Préciser la règle concernant l'aspect des toitures ;
- Correction d'erreurs de plume.

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

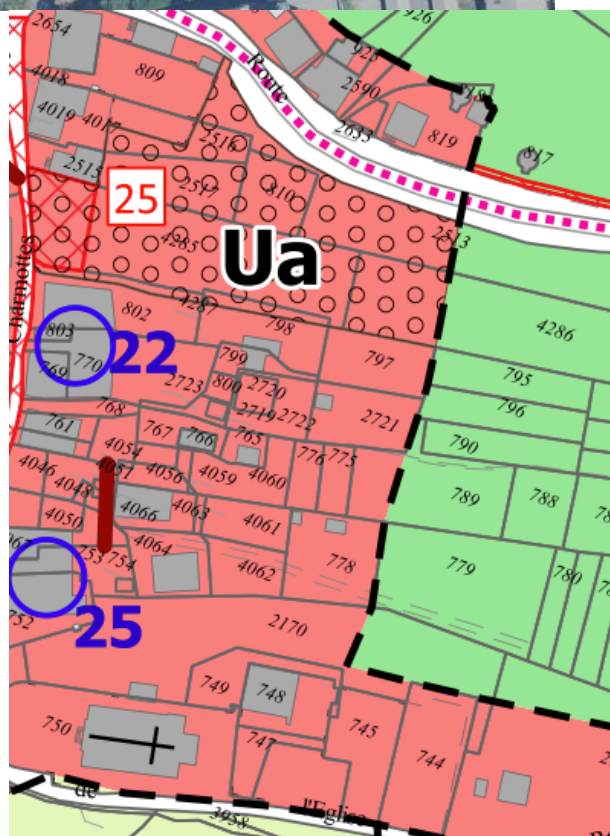
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☒ Oui

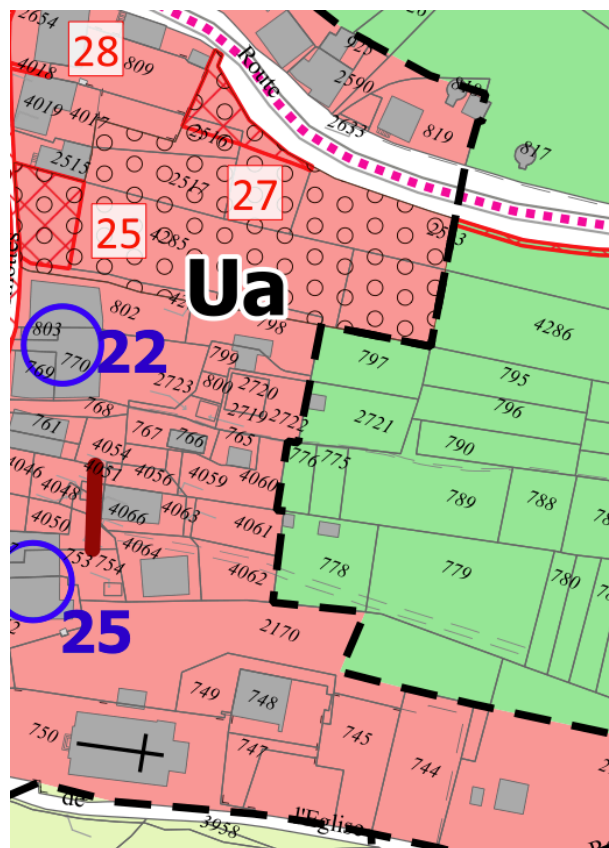
☐ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Un tènement de 0,19 ha sera classé en zone N au lieu de Ua au lieu dit Charmotte.



Extrait du règlement graphique avant modification n°1



Extrait du règlement graphique après modification n°1

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

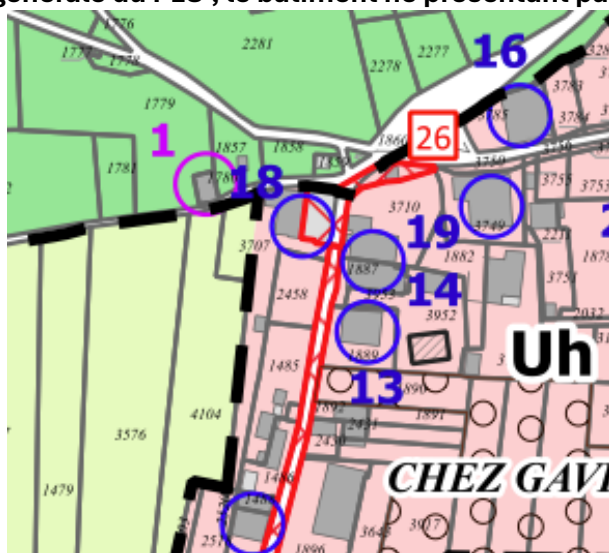
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

☒ Oui

☐ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Suppression du repérage en tant que bâtiment patrimonial repérés au titre de l'article L151-19 du bâtiment n°18 au lieu-dit chez Gavillet. Ce repérage a été indument réalisé lors de la révision générale du PLU ; le bâtiment ne présentant pas d'intérêt patrimonial.

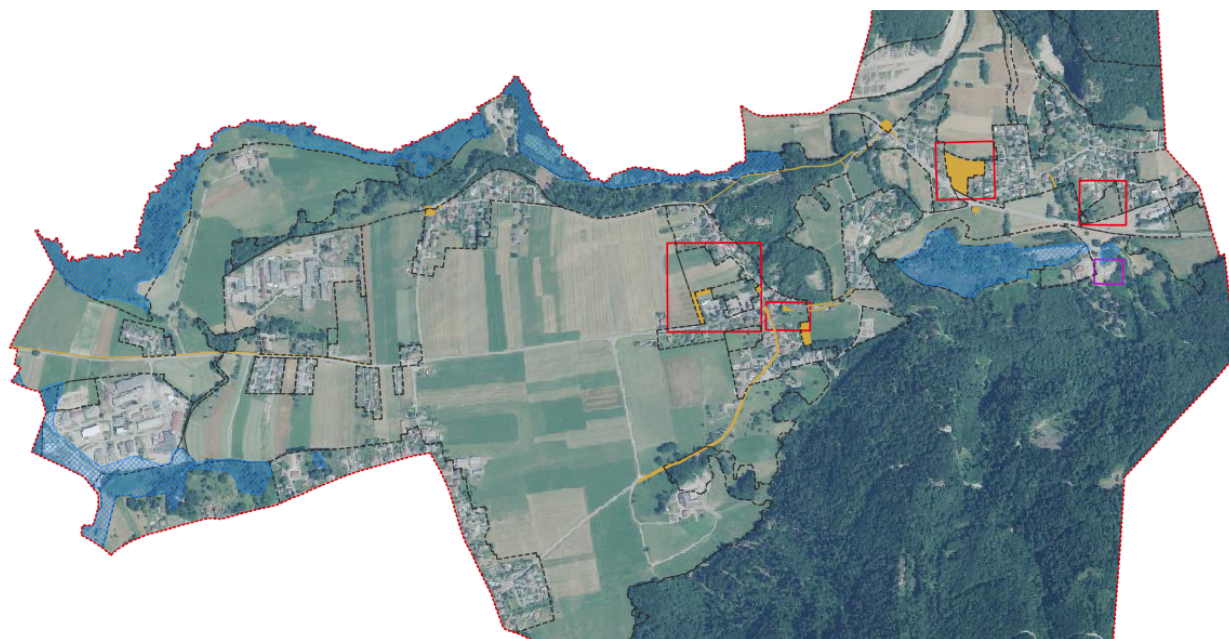


Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
– Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d’approbation et l’adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
– Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d’urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l’article L. 414-1 du code de l’environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un cœur de parc national délimité en application de l’article L. 331-2 du code de l’environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d’une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l’environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l’environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l’article L. 515-15 du code de l’environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l’article L. 562-1 du code de l’environnement	☐	☒	La commune est couverte par une carte des aléas naturels, notifiée par le préfet le 20 décembre 2002 et modifiée en août 2024.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement			
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	Cf carte ci-dessous Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2021 répertorie cinq zones humides sur la commune de La Tour. 

L'inventaire mis à jour en 2025 ne fait pas apparaître de nouvelles zones humides, comme en témoigne la carte ci-dessous qui matérialise les zones humides et les secteurs affectés par la modification n°1



Secteurs affectés par la modification n°1

 modif reglement graphique

 OAP

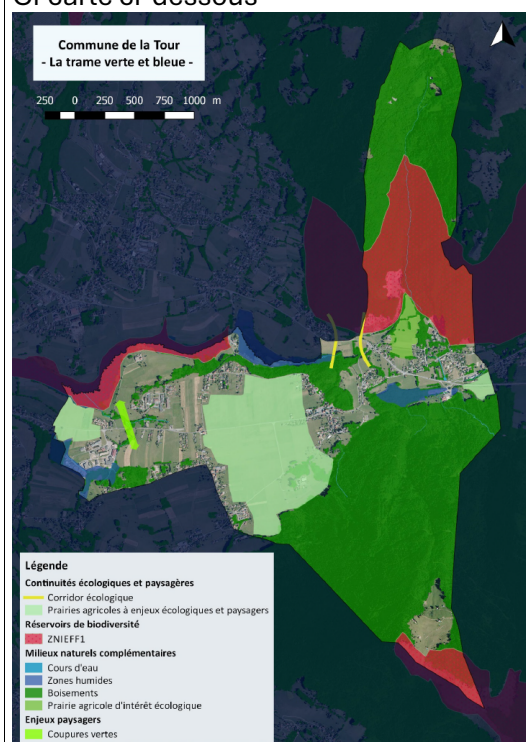
 STECAL

 Zones humides en 2025

Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)



Cf carte ci-dessous



Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement

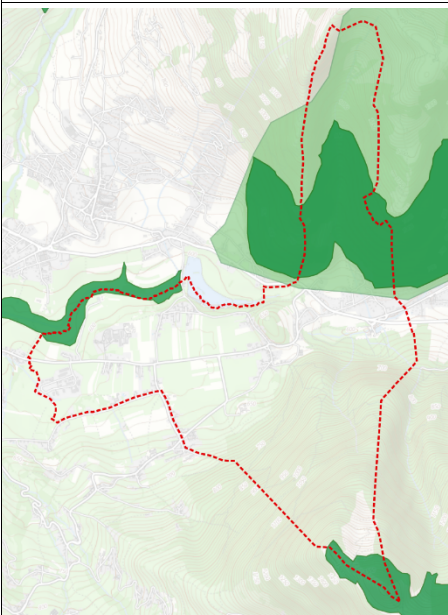


ZNIEFF de type I

820031813 – Môle et son flanc Sud

820031778 – Marais des Tattes, ruisseau du Thy

820031601 – La Plagne, Bois de l'Herbette, le Chaffard

			ZNIEFF de type II 820005181 – Pointe des Brasses et Montagne d’Hirmentaz
 ZNIEFF de type I ZNIEFF de type II			
Un espace naturel sensible prévu à l’article L. 113-8 du code de l’urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l’article R. 411-15 du code de l’environnement ; - un arrêté le listant comme un site d’intérêt géologique prévu à l’article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l’article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	
Un espace boisé classé prévu à l’article L. 113-1 du code de l’urbanisme, une forêt de protection prévue à l’article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☒	☐	La modification n°1 fait évoluer les règles du STECAL n°2, situé à proximité du marais de l'Oasis. Les évolutions ne sont pas de nature à permettre des aménagements ayant une incidence sur la zone humide puisqu'il s'agit de permettre uniquement l'évolution du bâtiment existant du restaurant. Le périmètre du STECAL est inchangé ; ce sont les règles qui évoluent pour permettre une légère extension du bâtiment. De plus, le bâtiment est séparé de la zone humide par une voirie. 
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	La modification n°1 fait évoluer les règles du STECAL n°2, situé à proximité de milieux naturels (boisements, zone humide). Les évolutions ne sont pas de nature à impacter le bon fonctionnement des milieux et de la biodiversité.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par :	☐	☒	

- un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code			
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☒	☐	Certains ER (extension ER2 et reprise de l'ER6) compris dans la trame du secteur paysager pour maintien et préservation des continuités écologiques évoluent. Il s'agit d'ER pour modes actifs, qui n'auront donc pas d'incidences sur les fonctionnalités écologiques. Notons que l'ER6 n'a été modifié que dans la partie en zone U et hors trame L151-23 CU)
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?

☐ Oui ☒ Non pas de nouvelles constructions rendues possibles par cette modification du PLU

Si oui, précisez :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cf annexe 1

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Juin 2026

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Non
7.3 Procédure de participation du public envisagée
- enquête publique ☒ Oui ☐ Non
- participation du public par voie électronique ☐ Oui ☒ Non
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser lesquelles
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- autre, préciser les modalités
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6) . cf annexe du présent formulaire	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant		
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent		
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.		

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus			
Daniel Revuz, maire de La Tour			
(personne publique responsable)			
Fait à	La Tour	le,	01/06/2026
Nom	REVUZ	Prénom	Daniel
Qualité	Maire		

Signature

ANNEXE 1 – AUTO-ÉVALUATION

6.1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Le territoire communal de La Tour n'est concerné par aucun périmètre Natura 2000. Les sites les plus proches sont suffisamment éloignés pour qu'aucune incidence directe ou indirecte (par les flux, les réseaux ou les continuités écologiques) ne soit générée par les ajustements mineurs portés par cette modification n°1.

La procédure n'est donc pas susceptible d'affecter un site Natura 2000.

6.2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

La modification n°1 se traduit par des effets globalement positifs sur les milieux naturels. D'une part, le reclassement d'un tènement de 0,19 ha de la zone Ua vers la zone N (Espaces naturels) constitue une mesure forte d'évitement d'artificialisation, bénéfique pour la biodiversité locale.

D'autre part, l'évolution du STECAL n°2 (visant à encadrer l'extension d'une activité existante) sera strictement délimitée à l'emprise strictement nécessaire et soumise aux règles d'extension limitée définies dans le règlement du STECAL n°2.

Enfin, les ajustements de tracés au sein des OAP s'opèrent au sein des enveloppes urbaines déjà identifiées, sans consommer d'espaces naturels ou forestiers supplémentaires. Les OAP évoluent le périmètre qui avait été délimité lors de la révision générale approuvée en 2021. Il n'y a pas d'agrandissement des zones U ou AU au détriment des zones A ou N.

L'extension de l'ER2 borde la route départementale et a pour objet la réalisation d'un cheminement en modes actifs entre "La Fin de Carat" et la limite communale. Il s'agit d'une bande réservée de 1,30 voire 1,5 m pour un mode actif, qui n'est donc pas susceptible de perturber les fonctionnements écologiques du secteur.

L'évolution de l'ER8 permet de retracer le parcours en mode actif entre le chef-lieu et le lieu-dit « Chez Millet » par la route des Châteaux. L'ER a été redessiné pour tenir compte des talus en bord de voirie et l'adapter à un tracé plus cohérent.

L'ER21 a été réduit car la partie Est avait été dessinée sur une voie qui est déjà communale. L'ER n'avait donc aucun intérêt.

6.3. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?

L'inventaire départemental identifie des zones humides sur la commune, dont le Marais de l'Oasis situé à proximité du STECAL n°2. Toutefois, les règles d'urbanisme applicables à ce secteur encadrent strictement les évolutions du site à l'extension limitée du bâtiment existant. Le projet consiste à permettre de réaliser une véranda ou de fermer la terrasse existante pour permettre l'exploitation toute l'année du restaurant, qui doit être mise en gérance par la commune, propriétaire du site.

Aucune évolution du plan de zonage ou du règlement ne permet d'empiéter sur ces espaces sensibles ni d'altérer leur fonctionnalité hydrologique et écologique.

6.4 ; 6.5 et 6.6 : La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable, sur la gestion des eaux pluviales, sur l'assainissement ?

Les modifications réglementaires et les évolutions des schémas des OAP (Chef-lieu, Chez Millet/Carouge, Charmotte) visent à ajuster l'intégration urbaine des projets, mais n'induisent aucune augmentation de la capacité d'accueil globale ni de la densité par rapport au PLU initial. Par conséquent,

la procédure ne génère aucun besoin supplémentaire en alimentation en eau potable, et ne modifie pas les dimensionnements requis pour la collecte et le traitement des eaux usées.

Concernant les eaux pluviales, la restitution de 0,19 ha de zone Ua à l'état naturel (Zone N) aura un impact positif en favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales.

6.7 La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Les évolutions apportées à l'OAP centre-bourg vise à améliorer l'insertion paysagère des constructions et la cohérence d'ensemble du tissu bâti.

L'évolution envisagée a une incidence positive sur le paysage. Aucun bâtiment patrimonial n'est affecté par la modification n°1.

La procédure a des incidences positives sur le paysage et le cadre de vie. Les évolutions de l'OAP Chef-lieu (intégration de nouveaux principes d'accès, maillage piéton, gestion des volumes bâtis) garantissent une meilleure insertion architecturale des futurs projets au cœur du tissu ancien.

Par ailleurs, la clarification des règles sur l'aspect des toitures en zone Ua participent à la préservation de l'architecture traditionnelle locale.

L'encadrement réglementaire du STECAL n°2 participent à la valorisation et préservation du site en permettant une légère extension, cela permet une exploitation du restaurant. Sans extension le site de l'Oasis ne présente pas une taille et une fonctionnalité permettant son exploitation en tant que restaurant (pour mémoire il s'agissait autrefois du restaurant du camping).

Le territoire n'est concerné par aucun monument historique, site classé ou inscrit.

La suppression du repérage patrimonial pour le bâtiment repéré n°18 n'est pas de nature à impacter négativement la préservation du patrimoine bâti de la commune. En effet, le bâtiment est une ancienne grange agricole sans intérêt architectural particulier.

6.8 La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

La modification n'autorise aucune nouvelle installation classée (ICPE) lourde ni aucun usage susceptible de générer des pollutions des sols ou de produire des déchets dangereux.

La commune compte 4 ICPE (carte ci-après) :

- Revuz SA, en fin d'exploitation
- Carrière Rossette, en exploitation avec titre
- Scierie du Faucigny, en fin d'exploitation
- Avenir Bois, en fin d'exploitation.

Aucune de ces ICPE n'est concernée par les évolutions prévues dans le cadre de la modification n°1, que ce soit dans le règlement écrit ou graphique ou dans l'évolution des OAP.



- Entreprise de décolletage Mottier,
- Entreprise de transport Schlessler,
- Dépôt d'ordures ménagères de la commune de La Tour,
- Entreprise Cheminal, Travail mécanique des métaux



20

La fiche détaillée Casias, établie en 2016 identifie l'entreprise Mottier sous le numéro RHA7402552, avec les activités de décolletage et de dépôt de liquides inflammables (DLI). La fiche CASIAS indique que l'entreprise est en cours d'activité. En 2026, au moment de l'établissement du dossier de modification du PLU et du cas par cas ad'hoc, l'activité a récemment cessé.

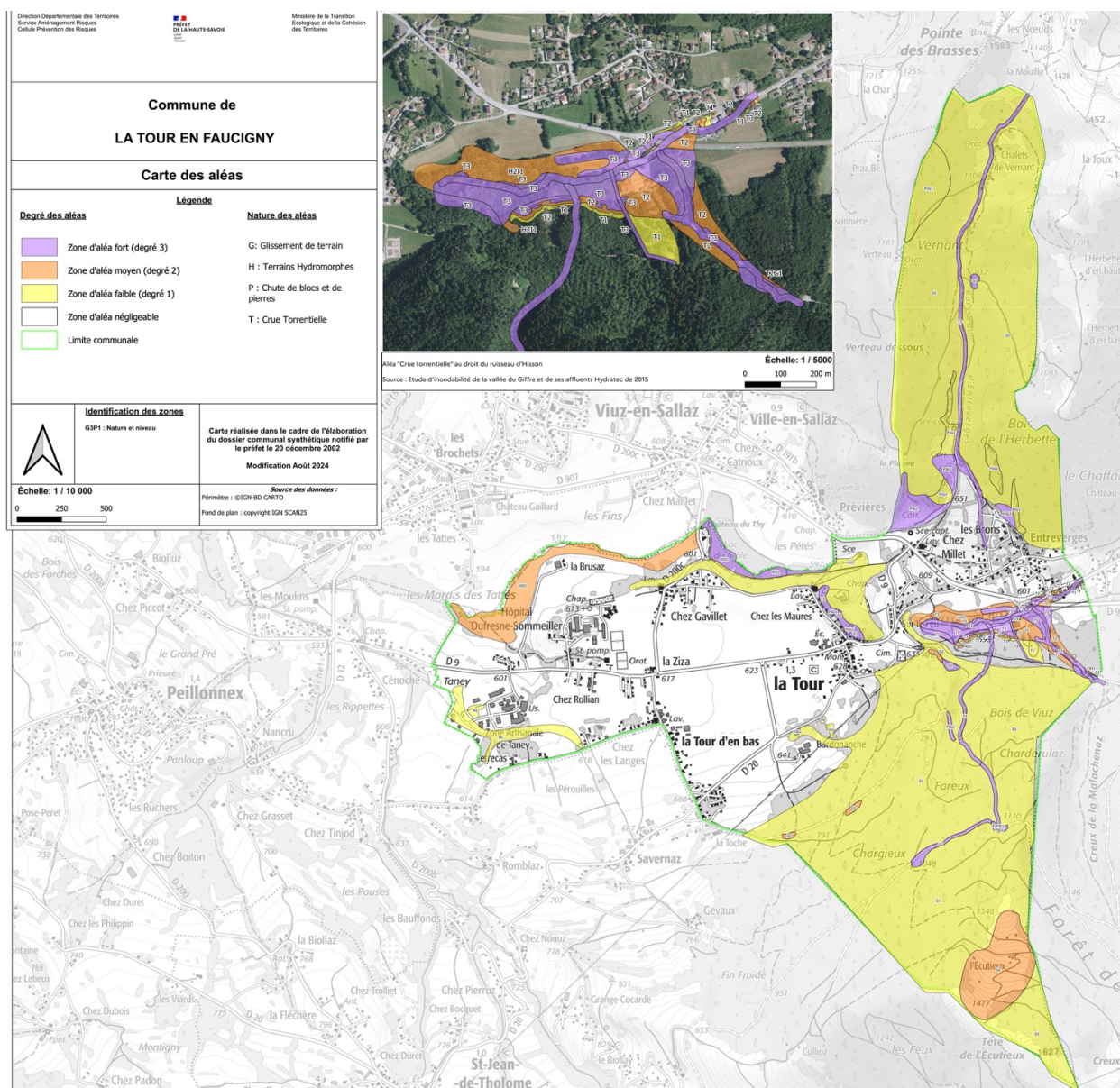
L'OAP Chef-lieu Sud a donc été complétée avec une prescription visant à qualifier et traiter la pollution potentielle. En effet, l'OAP indique « Tout projet de changement de destination / mutation ou de démolition/reconstruction est conditionné à la dépollution si celle-ci s'avère nécessaire ».

Ainsi si un projet venait à voir le jour la pollution potentielle serait mieux connue et traitée avant transformation des bâtiments. Cette mention n'existait pas dans le PLU en vigueur. Aussi la modification n°1 a une incidence positive sur la prise en compte de la pollution potentielle et son traitement, le cas échéant.

6.9 La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

Le territoire est concerné par des risques naturels (carte des aléas établie en décembre 2002 et modifiée en août 2024), mais la modification n°1 ne remet aucunement en cause leur stricte prise en compte par le document d'urbanisme.

Aucun droit à construire nouveau n'est octroyé dans des zones d'aléas forts, et la procédure ne crée pas de nouvelles vulnérabilités (pas d'augmentation de densité ou de nouveaux ERP dans les secteurs exposés). La modification est sans effet sur la gestion des risques et nuisances.



6.10 La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

Bien que de portée locale, la modification intègre des mesures favorables à l'adaptation au changement climatique. L'ajout de règles encadrant l'implantation de pergolas et de terrasses bioclimatiques permet d'accompagner les habitants dans l'amélioration du confort d'été et la réduction des îlots de chaleur, tout en maîtrisant l'impact visuel de ces structures.

De plus, le reclassement de 0,19 ha en zone naturelle permet de conforter les puits de carbone locaux et de lutter contre l'artificialisation.